



Société des Amis
de Versailles

STATUTS

Arrêté du 29 mai 2012

Société des Amis de Versailles
Constituée en décembre 1907

Déclarée à la Préfecture de Police le 16 avril 1908, sous le numéro : 50 356
Reconnue d'utilité publique le 16 avril 1913

Siège social : Versailles

Château de Versailles - RP 834 - 78008 VERSAILLES CEDEX
Tél. : 33 (0)1 30 83 75 48 • Fax : 33 (0)1 30 83 75 19
Site Internet : www.amisdeversailles.com - Contact : contact@amisdeversailles.com

TITRE I - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution, dénomination, objet, siège social

L'Association dite «Société des Amis de Versailles», fondée en 1907 et reconnue d'utilité publique par décret du 16 avril 1913, a pour but :

- a) d'apporter son concours à l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles pour la restauration, l'aménagement et l'enrichissement des châteaux de Versailles et de Trianon, du musée et du domaine national de Versailles,
- b) de promouvoir et d'assurer des actions pédagogiques et de formation, en complément des actions conduites par l'établissement public du château, du musée et du domaine national de Versailles, contribuant à faciliter l'accès du plus grand nombre à la connaissance de Versailles,
- c) de maintenir et d'accroître le renom de Versailles dans le monde par toutes démarches et manifestations adéquates, en France et à l'étranger,
- d) d'encourager la constitution d'associations analogues à l'étranger et de favoriser par tous moyens le développement de relations existantes avec les institutions étrangères s'intéressant également au château de Versailles.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à Versailles.

Article 2 – Activités

Sous réserve des autorisations nécessaires, l'Association prend toute initiative, notamment en matière de communication ou d'organisation d'événements, d'activités culturelles diverses, d'éditions... et entreprend toute démarche en vue de susciter les libéralités de mécènes français ou étrangers et, d'une manière générale, d'atteindre directement ou indirectement les buts matériels et culturels qui sont l'objet de l'Association.

Article 3 – Composition et cotisations

L'Association se compose de :

- a) membres adhérents,
- b) membres sociétaires,
- c) membres bienfaiteurs,
- d) membres d'honneur.

Les personnes morales, légalement constituées, peuvent faire partie de l'Association.

Les cotisations annuelles pour chacune des catégories sus visées correspondant à des prestations distinctes, sont fixées par décision de l'assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration.

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Assemblée générale, sans être tenues de payer une cotisation annuelle.

Les membres d'honneur forment le comité d'honneur : organe consultatif, saisi par le conseil d'administration, il contribue au prestige de l'Association.

Article 4 – Retrait

La qualité de membre de l'Association se perd :

- a) par le décès
- b) par la démission notifiée au Président
- c) par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation, pendant une période de 3 ans
- d) par l'exclusion, pour motif grave, prononcée par le conseil d'administration, sauf recours à l'assemblée générale. Le membre concerné est préalablement appelé à fournir ses explications.

TITRE II - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 5 – Conseil d'administration

L'Association est administrée par un conseil d'administration composé de membres élus au scrutin secret pour six ans par l'assemblée générale et choisis dans les catégories de membres dont se compose cette assemblée. Leur nombre ne saurait dépasser 24 et ne saurait être inférieur à 22. Les membres sont rééligibles.

Des membres étrangers peuvent être appelés à faire partie du conseil.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par moitié tous les trois ans.

Le conseil se réunit au moins deux fois par an ou tous les six mois, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur la demande du quart de ses membres ou sur la demande du quart des membres de l'Association.

La présence effective du tiers au moins des membres du conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire général. Ils sont établis sans blancs ni ratures sur des feuillets numérotés et conservés au siège de l'Association.

Chaque membre du conseil peut se faire représenter à une de ses séances par un autre membre du conseil en vertu d'un pouvoir écrit et délivré pour une seule séance.

Chaque administrateur ne peut détenir qu'un seul pouvoir.

Les agents rétribués de l'Association peuvent être appelés par le président à assister avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale et du conseil d'administration.

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles et ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais, notamment de déplacement, sont toutefois possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision expresse du conseil d'administration statuant hors de la présence des intéressés; des justifications doivent être produites qui font l'objet de vérification de la part du président et du trésorier.

Le conseil d'administration peut décider la création de comités en vue d'étudier des questions particulières dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Article 6 – Bureau

Le conseil d'administration, après chaque renouvellement triennal, choisit parmi ses membres au scrutin secret un bureau composé de :

- un président,
- deux vice-présidents,
- un secrétaire général,
- un secrétaire général adjoint,
- un trésorier,
- un trésorier adjoint.

Les dispositions de l'article 5 relatives au procès-verbal des réunions du conseil d'administration s'appliquent à celles du bureau.

Article 7 – Assemblée générale

L'assemblée générale de l'Association comprend l'ensemble des membres de l'Association.

Chacune des personnes morales qui en est membre ne peut se faire représenter à l'assemblée générale que par un seul délégué.

L'assemblée générale se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins des membres de l'Association.

Son ordre du jour est réglé par le conseil d'administration et son bureau est celui du conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du conseil d'administration, la situation financière et morale de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit s'il y a lieu au renouvellement des membres du conseil.

Les pouvoirs sont admis dans la limite de 10 (dix) par membre de l'association.

Le rapport annuel et les comptes sont tenus à la disposition de tous les membres de l'Association.

Sauf application de l'article 5, les agents rétribués de l'Association n'ont pas accès à l'assemblée générale.

Article 8 – Présidence

Les dépenses sont ordonnancées par le président dans le cadre des décisions prises par le conseil d'administration.

Le président peut donner délégation dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président ou par un autre membre du conseil d'administration, délégué à cet effet par le conseil lui-même.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Article 9 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le conseil d'administration qui le fait approuver par l'assemblée générale. Il est adressé à la Préfecture.

Ce règlement est destiné à préciser certaines procédures et divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'organisation et au fonctionnement en interne de l'Association.

Il ne peut entrer en vigueur ni être modifié qu'après approbation du ministre de l'Intérieur.

Article 10 – Règles particulières à l'immobilier et aux dons et legs

Les délibérations du conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitution d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénation de biens rentrant dans la dotation et emprunts, doivent être approuvées par l'assemblée générale.

L'acceptation des dons et legs par délibération du conseil d'administration prend effet dans les conditions prévues par l'article 910 modifié du code civil.

Les délibérations de l'assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers dépendant de la dotation, à la constitution d'hypothèques et aux emprunts, ne sont valables qu'après notification et expiration du délai de non opposition.

TITRE III – DOTATION, RESSOURCES ANNUELLES

Article 11 – Dotation

La dotation comprend :

- a) une somme de 12 103,38 euros placée conformément aux dispositions de l'article suivant;
- b) les immeubles nécessaires aux buts poursuivis par l'Association;
- c) les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'ait été autorisé;
- d) les sommes versées pour le rachat des cotisations;
- e) la partie des excédents de ressources qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'Association pour l'exercice suivant;
- f) le dixième au moins, annuellement capitalisé, du revenu net des biens de l'Association.

Article 12 – Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- a) du revenu de ses biens, à l'exception de la fraction prévue à l'article 11;
- b) des cotisations et souscriptions de ses membres;
- c) des subventions de l'Etat, des régions, des départements, des communes et de leurs établissements publics;
- d) du produit des libéralités dont l'emploi immédiat est autorisé au cours de l'exercice;
- e) des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente;
- f) du produit des rétributions perçues pour service rendu.

Article 13 – Capitaux mobiliers

Les capitaux mobiliers y compris ceux de la dotation sont placés conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 14 – Comptabilité

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan, une annexe et un compte emploi-ressources.

Chaque établissement de l'Association, s'il en est créé, doit tenir une comptabilité distincte qui forme un chapitre spécial de la comptabilité d'ensemble de l'Association.

Il est justifié chaque année auprès du préfet du département, du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Culture et de la Communication, de l'emploi des fonds provenant des subventions reçues au cours de l'exercice écoulé.

TITRE IV – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 – Procédure de modification

Les statuts peuvent être modifiés par une assemblée générale extraordinaire sur proposition du conseil d'administration ou sur proposition du dixième au moins des membres de l'Association.

Dans l'un et l'autre cas, les propositions de modification doivent être envoyées à tous les membres de l'Association au moins vingt jours avant la tenue de cette assemblée générale extraordinaire.

La présence du quart au moins des membres à jour de leur cotisation est requise pour la validité des délibérations de cette assemblée. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 16 – Procédure de dissolution

Elle doit être prononcée par une assemblée générale convoquée spécialement à cet effet, dans les conditions prévues à l'article précédent. La présence de la moitié plus un des membres à jour de leur cotisation est requise pour la validité des délibérations de cette assemblée.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle et, cette fois, elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être décidée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 17 – Liquidation des biens

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique, de préférence à l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles.

Article 18 – Transmissions des décisions

Les délibérations de l'assemblée générale, prévues aux articles 15, 16 et 17 sont adressées sans délai au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture et de la Communication.

Elles ne sont valables qu'après l'approbation du gouvernement.

Le Président doit faire connaître dans les trois mois, à la préfecture du département où l'Association a son siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministère de l'Intérieur, ou du préfet, à eux-mêmes ou à leur délégué ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport annuel et les comptes y compris ceux des comités locaux sont adressés chaque année au préfet du département, au ministre de l'Intérieur et au ministre de la Culture et de la Communication.